

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appel à manifestation d'intérêt en vue de la nomination d'un membre qualifié du point de vue juridique et d'un membre suppléant/supplémentaire qualifié du point de vue juridique à la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques

(2020/C 205/09)

Description de l'Agence

L'**Agence européenne des produits chimiques** (ci-après l'«Agence»), instituée le 1^{er} juin 2007 et située à Helsinki (Finlande), joue un rôle central dans la mise en œuvre des règlements REACH, CLP, RPB et PIC.

Le règlement REACH ⁽¹⁾ est le règlement relatif à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques, ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances. Il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007. Les dispositions de ses articles 75 à 111 régissent le fonctionnement de l'Agence et décrivent les tâches dont elle est chargée.

Le règlement CLP ⁽²⁾ est le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des produits chimiques. Il est entré en vigueur le 20 janvier 2009. Son article 50 décrit les tâches dont l'Agence est chargée.

Le RPB ⁽³⁾ est le règlement sur les produits biocides. Il est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013 et concerne la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Les dispositions de son article 74 décrivent le rôle confié à l'Agence.

Le règlement PIC ⁽⁴⁾ est le règlement sur le consentement préalable en connaissance de cause. Entré en vigueur le 1^{er} mars 2014, il régit les importations et exportations de certains produits chimiques dangereux et impose des obligations aux entreprises qui souhaitent exporter ces produits chimiques vers des pays non membres de l'UE. Les dispositions de son article 6 décrivent les tâches dont l'Agence est chargée.

Récemment, l'Agence a aussi été chargée de tâches spécifiques dans le cadre de la directive-cadre relative aux déchets ⁽⁵⁾ et du règlement concernant les polluants organiques persistants ⁽⁶⁾.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le site web suivant: <http://www.echa.europa.eu/>

La chambre de recours

Les articles 89 à 94 du règlement (CE) n° 1907/2006 définissent les modalités applicables aux recours. L'article 89 prévoit l'institution d'une chambre de recours. Celle-ci est compétente pour statuer sur les recours formés contre certaines décisions individuelles prises par l'Agence, comme le prévoit l'article 91 du règlement REACH.

La chambre de recours est également compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par l'Agence qui sont visées à l'article 77 du règlement (UE) n° 528/2012 sur les produits biocides.

La chambre de recours est composée d'un président et de deux autres membres. Les membres de la chambre de recours ont la qualité de membres du personnel de l'Agence. En leur absence, ils disposent de suppléants qui n'ont pas la qualité de membres du personnel de l'Agence. Les règles applicables aux membres de la chambre de recours s'appliquent par analogie aux membres suppléants. Les qualifications des membres sont définies par le règlement (CE) n° 1238/2007 de la Commission du 23 octobre 2007 établissant les règles concernant les qualifications des membres de la chambre de recours

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

⁽³⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 27.7.2012, p. 60.

⁽⁵⁾ JO L 150 du 14.6.2018, p. 109.

⁽⁶⁾ JO L 169 du 25.6.2019, p. 45.

de l'Agence européenne des produits chimiques ⁽⁷⁾. Conformément à ce règlement de la Commission, la chambre de recours est composée de membres qualifiés des points de vue technique et juridique.

Le président et les autres membres de la chambre de recours sont indépendants. Ils prennent leurs décisions sans être liés par aucune instruction. Ils n'exercent aucune autre fonction au sein de l'Agence.

Lorsqu'ils statuent sur un recours, le président et les autres membres de la chambre de recours observent les règles d'organisation et la procédure établies par le règlement (CE) n° 771/2008 de la Commission ⁽⁸⁾, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/823 de la Commission ⁽⁹⁾.

Afin de pouvoir fonctionner de manière harmonieuse, la chambre de recours est assistée, dans l'exercice de ses fonctions, par un greffe, qui est dirigé par un greffier.

Poste proposé

Le membre qualifié du point de vue juridique de la chambre de recours a notamment pour tâche:

- d'examiner les recours et de statuer sur ceux-ci de manière indépendante et impartiale,
- de respecter les principes et règles juridiques dans les procédures de recours,
- de jouer, lorsque le président le désigne, le rôle de rapporteur dans le cadre des recours,
- d'effectuer les premières analyses des recours,
- de participer à la conduite des procédures en contribuant à l'adoption de décisions de procédure (interventions, etc.) et en proposant des mesures d'organisation de la procédure (demandes de contributions, questions aux parties, etc.),
- de participer aux auditions,
- de rédiger en temps voulu des décisions exhaustives sur les recours,
- de participer aux décisions relatives aux règles internes pour le traitement des recours et à l'organisation de la chambre et de son travail,
- de participer aux décisions sur les instructions pratiques de nature procédurale données aux parties.

Conditions essentielles (critères d'admissibilité)

Pour voir sa candidature prise en compte pour la phase de sélection, tout candidat doit, à la date limite de dépôt des candidatures, satisfaire aux conditions formelles suivantes:

- être ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège),
- être titulaire d'un diplôme universitaire reconnu dans le domaine du droit, obtenu:
 - a) soit à l'issue d'un cycle d'études universitaires d'une durée normale de quatre ans ou plus donnant accès à des études postuniversitaires,
 - b) soit à l'issue d'un cycle d'études universitaires d'une durée normale de trois ans sanctionné par un diplôme et complété par une année supplémentaire d'expérience professionnelle pertinente (l'année d'expérience professionnelle ne pouvant être incluse dans l'expérience professionnelle postuniversitaire requise ci-dessous).

Si le diplôme universitaire obtenu ne sanctionne pas des études de droit, le candidat doit également posséder des qualifications professionnelles qui l'habilitent à exercer la profession de juriste,

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 12 ans dans le domaine juridique (après l'obtention du diplôme universitaire), dont cinq années au moins dans le domaine du droit de l'UE ou dont cinq années au moins sont liées à une expérience judiciaire ou similaire dans une juridiction internationale et/ou nationale ou un organe d'appel comparable à la chambre de recours,

⁽⁷⁾ JO L 280 du 24.10.2007, p. 10.

⁽⁸⁾ JO L 206 du 2.8.2008, p. 5.

⁽⁹⁾ JO L 137 du 26.5.2016, p. 4.

- posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles de l'Union européenne ⁽¹⁰⁾ et une connaissance satisfaisante d'au moins une autre langue officielle de l'Union européenne dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer,
- à la date limite de dépôt des candidatures, être en mesure d'effectuer la totalité du mandat de cinq ans avant d'atteindre l'âge de la retraite par application de l'article 47, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne. Pour les agents temporaires de l'Union européenne entrés en service après le 1^{er} janvier 2014, l'âge de la retraite est fixé à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 66 ans ⁽¹¹⁾.

En outre, tout candidat doit, à la date limite de dépôt des candidatures, remplir les conditions formelles suivantes:

- jouir de tous ses droits civiques,
- être en règle avec toutes les obligations légales en matière de service militaire,
- offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ⁽¹²⁾,
- remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ⁽¹³⁾.

Profil recherché (critères de sélection)

Tout candidat devrait avoir:

- une connaissance et une expérience avérées en droit de l'Union européenne relatif aux produits chimiques ou dans un autre domaine réglementaire analogue ⁽¹⁴⁾ ainsi que dans les matières relevant de la compétence de la chambre de recours,
- une bonne connaissance et compréhension des aspects techniques du règlement REACH et de la législation de l'UE sur les produits biocides ou de systèmes réglementaires analogues,
- la capacité de prendre des décisions et de travailler de manière collégiale,
- un sens développé de la communication et des relations interpersonnelles et la capacité de discuter d'une manière efficiente et efficace au sein d'un organe collégial ainsi qu'avec d'autres parties prenantes internes et externes,
- une très bonne maîtrise de l'anglais (la langue de communication principale au sein de l'Agence), tant à l'oral qu'à l'écrit.

Les éléments suivants seront considérés comme des atouts:

- une connaissance et compréhension des procédures de recours et/ou d'arbitrage réglementaire,
- une expérience dans le domaine des procédures réglementaires ou judiciaires,
- une expérience de travail au sein d'un organe collégial,
- une expérience de travail dans un environnement multiculturel,
- la connaissance d'autres langues de l'Union européenne.

Sélection, nomination et conditions d'emploi

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, le conseil d'administration statue sur la désignation du membre qualifié du point de vue juridique et nomme le ou les membres suppléants/supplémentaires qualifiés du point de vue juridique sur la base d'une liste de candidats qualifiés proposée par la Commission. Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à permettre à la Commission d'établir une liste de candidats à proposer au conseil d'administration. Les candidats sont priés de noter que l'inscription sur la liste de la Commission européenne ne constitue pas une garantie de recrutement.

⁽¹⁰⁾ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01958R0001-20130701&qid=1408533709461&from=FR>

⁽¹¹⁾ Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne: <https://eur-lex.europa.eu/%20LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1962R0031:20140101:FR:PDF>

⁽¹²⁾ Avant le recrutement, les candidats retenus seront invités à produire un document officiel attestant l'absence de casier judiciaire.

⁽¹³⁾ Avant le recrutement, les candidats retenus seront tenus de se soumettre à un examen médical visant à garantir qu'ils satisfont aux exigences de l'article 28, point e), du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

⁽¹⁴⁾ On entend par là tout système réglementaire tel que ceux qui régissent les produits phytopharmaceutiques, les additifs alimentaires, les produits pharmaceutiques ou cosmétiques, la directive-cadre sur l'eau, la directive relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution, la directive Seveso ou les dispositions réglementaires concernant la sécurité et la santé au travail en rapport avec les produits chimiques.

La Commission européenne organise la sélection du membre qualifié du point de vue juridique et du ou des membres suppléants/supplémentaires qualifiés du point de vue juridique de la chambre de recours. À cette fin, elle met en place un jury qui convoque à un entretien les candidats remplissant tous les critères d'admissibilité énumérés ci-dessus et dont le profil répond le mieux aux besoins spécifiques du poste, au regard de leurs mérites et des critères susmentionnés.

À la suite de cet entretien, le jury dresse une liste des candidats convenant le mieux. Cette liste est adoptée par la Commission européenne et transmise au conseil d'administration de l'Agence.

Le conseil d'administration de l'Agence s'entretient avec les candidats figurant sur la liste restreinte dressée par la Commission européenne puis il désigne le membre qualifié du point de vue juridique et nomme les membres suppléants/supplémentaires qualifiés du point de vue juridique également retenus. Avant l'entretien avec le conseil d'administration de l'Agence, les candidats au poste de membre qualifié du point de vue juridique inscrits sur la liste sont soumis à une évaluation dans un centre d'évaluation géré par des conseillers en recrutement externes.

Pour des raisons pratiques et par souci de rapidité dans l'intérêt des candidats et de l'Agence, la procédure de sélection se déroule en anglais uniquement. Toutefois, le jury vérifie, lors des entretiens, si les candidats satisfont à l'exigence portant sur une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle de l'UE.

Le membre qualifié du point de vue juridique est nommé en qualité d'agent temporaire au grade AD 10, conformément aux dispositions générales d'exécution relatives à la procédure de recrutement et d'emploi d'agents temporaires au titre de l'article 2, point f), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, pour une durée de cinq ans renouvelable pour une nouvelle période de cinq ans.

Le ou les membres suppléants/supplémentaires qualifiés du point de vue juridique ne sont pas nommés en qualité d'agents temporaires mais sont invités par la chambre de recours à traiter certains recours uniquement en l'absence du membre qualifié du point de vue juridique. Le suppléant n'est donc pas tenu de suspendre ses activités professionnelles actuelles, mais il faut qu'elles soient compatibles avec l'obligation d'indépendance des membres de la chambre de recours. À l'heure actuelle, la rémunération du suppléant est fixée à 300 EUR par jour de travail effectif (400 EUR s'il a été désigné comme rapporteur pour un recours), avec un maximum de 4 500 EUR par cas (6 000 EUR pour un rapporteur) ⁽¹⁵⁾, auxquels s'ajoutent le remboursement des frais de voyage éventuels et une indemnité journalière destinée à couvrir les frais d'hébergement et de séjour lorsqu'une présence à Helsinki est nécessaire.

Les candidats **doivent** indiquer clairement dans leur lettre de motivation le poste auquel ils postulent. Ils peuvent se porter candidats aux deux postes en même temps, s'ils sont disposés à accepter les fonctions à temps partiel qui incombent au membre suppléant/supplémentaire. Ils ne peuvent toutefois être nommés qu'à l'un des deux postes.

Le membre qualifié du point de vue juridique et le ou les membres suppléants/supplémentaires qualifiés du point de vue juridique sont tenus de déclarer tout intérêt pouvant entraîner un conflit avec leurs fonctions à la chambre de recours, conformément à l'article 90, paragraphes 5 et 6, du règlement (CE) n° 1907/2006.

Les listes de réserve pour ces positions restent valides pendant une période de cinq ans à compter de la date de la décision du conseil d'administration portant nomination des membres.

Le lieu d'affectation est l'Agence, à Helsinki.

Dépôt des candidatures

Avant d'introduire votre candidature, veuillez à vérifier soigneusement que vous remplissez tous les critères d'admissibilité («Conditions essentielles»), notamment en ce qui concerne la nature du diplôme et de l'expérience professionnelle exigés ainsi que vos aptitudes linguistiques. Tout candidat ne pouvant satisfaire à l'un ou l'autre des critères d'admissibilité se verra automatiquement exclu de la procédure de sélection.

Vous devez disposer d'une adresse électronique valide. Celle-ci servira à identifier votre inscription et à garder le contact avec vous tout au long de la procédure de sélection. Vous êtes dès lors prié de signaler à la Commission européenne toute modification de votre adresse électronique.

Pour compléter leur candidature, les candidats doivent envoyer un curriculum vitae et une lettre de motivation à l'adresse électronique suivante: GROW-ECHA-BOA-TQM@ec.europa.eu

Vous recevrez un courrier électronique confirmant que votre candidature a été enregistrée.

Pour tout renseignement complémentaire et/ou en cas de difficultés techniques, veuillez adresser un courrier électronique à: grow-d1@ec.europa.eu

⁽¹⁵⁾ Voir la décision du conseil d'administration (document MB/10/2014 du 20.3.2014).

Date limite de dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **14 août 2020** à 12 heures (heure de Bruxelles). Il vous incombe de terminer votre candidature et de l'envoyer dans les délais. Il vous est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour déposer votre candidature. Les candidatures tardives ne sont pas acceptées.

Informations importantes pour les candidats

Il est rappelé aux candidats que les travaux des comités de sélection sont confidentiels. Tout contact direct ou indirect avec des membres de ces comités est interdit aux candidats ou à quiconque agissant en leur nom.

Pour que leur candidature soit recevable, les personnes intéressées doivent envoyer un curriculum vitae et une lettre de motivation (maximum 8 000 caractères) au format PDF. Les candidats doivent indiquer dans leur lettre de motivation le poste auquel ils postulent.

Le curriculum vitae doit être rédigé de préférence sur la base du modèle de CV européen. Si l'un de ces documents n'est pas rédigé en anglais, il convient de fournir une traduction dans cette langue. Les copies certifiées conformes de titres/diplômes, références, preuves d'expérience, etc. ne doivent pas être jointes à ce stade, mais communiquées à un stade ultérieur de la procédure, sur demande.

Indépendance et déclaration d'intérêts

Les membres de la chambre de recours agissent en toute indépendance dans l'intérêt général et déclarent tout intérêt qui pourrait être considéré comme portant atteinte à leur indépendance. Les candidats doivent confirmer leur volonté en ce sens dans leur acte de candidature.

En raison de la nature particulière de la fonction, les candidats convoqués à un entretien de sélection seront tenus de signer une déclaration relative à leurs intérêts passés, actuels ou futurs, qui pourraient être considérés comme portant atteinte à leur indépendance.

Les candidats doivent également remplir les critères d'admissibilité visant à garantir l'indépendance de la chambre de recours, définis par le conseil d'administration de l'Agence dans l'annexe 2 de la procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels ⁽¹⁶⁾.

Conformément à l'article 16 du statut des fonctionnaires ⁽¹⁷⁾, dont les dispositions s'appliquent par analogie aux agents temporaires, le membre qualifié du point de vue juridique de la chambre de recours est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

Le point qui précède emporte l'obligation, pour le membre qualifié du point de vue juridique cessant ses fonctions, d'informer suffisamment à l'avance le conseil d'administration de l'Agence de son intention d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, pendant une période de deux années suivant la cessation de ses fonctions. Si cette activité a un lien avec l'activité exercée durant les trois dernières années de service et risque d'être incompatible avec les intérêts légitimes de l'Agence, le conseil d'administration de l'Agence peut, en fonction de l'intérêt du service, interdire à l'intéressé l'exercice de cette activité ou subordonner cet exercice à toute condition qu'elle juge appropriée.

Égalité des chances

L'Union européenne applique une politique d'égalité des chances et de non-discrimination, conformément à l'article 1^{er} *quinquies* du statut des fonctionnaires ⁽¹⁸⁾. Elle veille scrupuleusement à éviter toute forme de discrimination dans ses procédures de recrutement et encourage activement les candidatures féminines.

Protection des données à caractère personnel

La Commission et l'Agence veilleront à ce que les données à caractère personnel des candidats soient traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE ⁽¹⁹⁾. Ces dispositions s'appliquent en particulier à la confidentialité et à la sécurité des données concernées.

⁽¹⁶⁾ PRO-0067.04, telle qu'adoptée par le conseil d'administration le 25 février 2019: https://echa.europa.eu/documents/10162/13608/pro_0067_04_coi_management_en.pdf/c4082b12-5830-4647-abf7-47c4a0879c86

⁽¹⁷⁾ Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne: <https://eur-lex.europa.eu/%20LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1962R0031:20140101:FR:PDF>

⁽¹⁸⁾ Ibid.

⁽¹⁹⁾ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.